PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 01/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAZELENERGIE GENERATION

RUE PAUL LAFARGUE
59171 Hornaing

Références : 2026-V3-177
Code AIOT : 0007000663

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement GAZELENERGIE GENERATION implanté RUE PAUL LAFARGUE CENTRALE D'HORNAING 59171 Hornaing. L'inspection a été annoncée le 03/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cessation d'activité

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZELENERGIE GENERATION
- RUE PAUL LAFARGUE CENTRALE D'HORNAING 59171 Hornaing
- Code AIOT : 0007000663
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

UNIPER FRANCE POWER à Hornaing a exploité une centrale thermique à charbon pulvérisé pour la production d'électricité mise en service en 1970. La tranche concernée (tranche 3) possédait une puissance maximale de 250 MW électrique, soit 724 MW thermique.

Autorisées depuis le 12 décembre 1968, les installations de la tranche 3 (avec ses activités annexes telles que le parc à charbon, le stockage et manutention du fioul lourd, le traitement de l'eau d'alimentation, une partie des installations de transformation et raccordement au réseau de transport d'électricité) ont été mises à l'arrêt définitif au 31/07/2013 notifié par courrier du 30/04/2013, avec les tranches HORNAING 1 et 2 (mises à l'arrêt au début des années 1990 et partiellement démantelées).

Un arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2018 encadre les travaux de remise en état du site et le suivi des eaux souterraines.

L'exploitant sollicite, dans le cadre d'un projet de construction d'un centre de données sur une partie du site UNIPER FRANCE POWER à Hornaing, la possibilité de réaliser un procès-verbal de récolement pour les parcelles dites "de la phase 1". Cette demande consiste donc à scinder le procès-verbal de récolement pour ce site en un premier procès-verbal de récolement pour les parcelles dite "de la phase 1", puis dans un deuxième temps, un nouveau procès-verbal de récolement pour le reste du site.

Les constats du présent rapport sont réalisés dans ce cadre et concernent donc uniquement les parcelles dites de la phase 1 (environ 22 hectares constituées des parcelles 269, 270, 356, 431, 432, 579, 580, 581 ,582 ,583 ,590 ,592 ,594 ,597 ,598 ,600 ,601 ,603 ,604 ,607 ,608 ,610 ,611 ,612 ,613 ,796).

Thèmes de l'inspection :
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Nous proposons à M le préfet du Nord un courrier de suite à sa signature joint au présent rapport

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de la cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R512-39-1	Sans objet
2	usage futur	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R512-39-2	Sans objet
3	remise en état	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de la visite du 17 juin 2026 montrent que :
• l'exploitant a procédé aux opérations de mise en sécurité de la partie 1 du site telle que définie dans le courrier du 9 juillet 2026 ;
• la partie 1 du site a été remise en état en vue d'un usage industriel tel que prévu par les articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;
• les mesures de gestion ont été mises en œuvre sur la partie 1 pour garantir la compatibilité dans le temps de l'état des milieux avec l'usage industriel retenu.

Le présent rapport vaut procès-verbal de récolement de la réalisation des travaux sur la partie 1 du site tel que prévu à l'article R.512-39-3 III du code de l'environnement (dans sa version applicable avant le 1er juin 2022). Il est établi sur la base des éléments connus de l'administration lors de sa rédaction. Il ne vaut pas quitus. La responsabilité de GazelEnergie demeure entière en cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En particulier, des prescriptions visant à surveiller l'environnement autour du site pourront toujours être engagées à l'encontre de l'exploitant, même après établissement de ce procès-verbal et celle de l'arrêté du 17 juillet 2018 restent valables. En application des dispositions de l'article R.512-39-3 III du code de l'environnement (dans sa version applicable avant le 1er juin 2022), un exemplaire du présent rapport doit être adressé à l'exploitant (également propriétaire du terrain) et à la mairie de Hornaing. Un projet d'arrêté préfectoral sera proposé ultérieurement au préfet pour imposer les servitudes d'utilité publique proposées par l'exploitant sur l'ensemble du périmètre d'exploitation de l'ancienne centrale thermique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R512-39-1
Thème(s) : Autre, cessation d'activité
Prescription contrôlée : Code de l'environnement, article R512-39-1,version en vigueur avant le 01 juin 2022 : Article R512-39-1 (Version en vigueur du 12 juillet 2011 au 01 juin 2022) Modifié par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 6 I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. (...)
Constats : Avant 1927 le site était constitué de parcelles agricoles, de 1927 à 1966 : une activité minière de la fosse HEURTEAU s'y est déroulé. Le site, comprenant 2 puits de mine, n'était pas utilisé pour l'extraction de charbon mais pour l'aérage de la fosse AGACHE situé sur la commune de Fenain.

De 1958 à 2013 a été exploité une centrale de production électrique avec comme combustible du charbon. La centrale était composée de 3 tranches. Les tranches 1 et 2 ont été exploitées de 1958 à 1991-1992. La tranche 3 a été exploitée de 1970 à 2013.

La notification de la cessation d'activité a été faite en préfecture le 30 avril 2013

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R512-39-2

Thème(s) : Autre, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement, article R512-39-2,version en vigueur avant le 01 juin 2022 :

Article R512-39-2 Version en vigueur du 15 avril 2010 au 01 juin 2022 Création Décret n°2010-368 du 13 avril 2010 - art. 19

I. ? Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. ? Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. ? A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. ? Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de

types d'usage pour le site.

V. – Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

GazelEnergie est propriétaire du terrain concerné par la procédure de cessation partielle d'activité (partie 1 en référence au courrier du 9 juillet 2026).
GazelEnergie tient régulièrement informé la mairie de Hornaing de l'avancée des travaux depuis l'APC du 17 juillet 2018.
Il conviendra de procéder à une information formelle et complète de la mairie à la fin des travaux de dépollution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R512-39-1

Thème(s) : Autre, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement article R.512-39-1,version en vigueur avant le 01juin 2022 :

Article R.512-39-1 du code de l'environnement - Version en vigueur du 12 juillet 2011 au 01 juin 2022 - Modifié par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 6

"
(...)

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

1) Mise en sécurité :

La mise en sécurité des parcelles de la phase 1 a été réalisée totalement (il est à noter que des bâtiments subsistent sur cette parcelle mais que la mise en sécurité du site ne nécessite pas la destruction de ces bâtiments).

2) connaissance, surveillance et dépollution du site :

De nombreuses investigations ont été réalisées sur ce site par différents diagnostiques (137 sondages réalisés de manière itérative, pour la pollution des sols et une surveillance des eaux souterraines depuis plusieurs années sur 11 piézomètres) de sorte que l'exploitant a une connaissance approfondie de l'état des milieux.

Un plan de gestion a été rédigé en date du 09 octobre 2014 qui se base sur la connaissance de l'état des milieux.

Ce plan de gestion a identifié 11 zones de pollution concentrée (ZPC) numérotés de 1 à 11 sur les parcelles des zones phases 1 et 2. Ce plan de gestion prévoit la dépollution de ces ZPC selon des objectifs de dépollution fixés (et notamment pour les 5 zones, reprises dans le courrier du 9 juillet, 1,4,5,6 et 7 qui correspondent à des parcelles de la phase 1).

Conformément au plan de gestion, des travaux de dépollution ont été réalisés qui ont consisté en une excavation des pollutions des Zones de Pollution Concentrées qui ont ensuite étaient stockés en fonction du type de polluant sur deux zones spécialement aménagées sur le site implantées sur des parcelles de la phase 2 - technique dite de « l'encapsulage » tel que prévu par l'APC du 17 juillet 2018. Les 5 zones de la phase 1 ont toutes été traitées (et il demeure quelques travaux à faire pour la zone phase 2).

Type de suites proposées : Sans suite